



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Premier ministre : CSERC

Question écrite n° 10753

## Texte de la question

M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la réforme du centre d'étude des revenus et des coûts (CERC). Depuis sa création, en 1966, le CERC contribue à éclairer les partenaires sociaux grâce à la qualité de ses travaux. Son indépendance et sa méthode de travail lui ont permis d'apporter des contributions pertinentes au débat social. L'article 78 de la loi quinquennale sur l'emploi prévoit la création d'un conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC), en remplacement du CERC, qui sera chargé de contribuer à la connaissance des revenus, des coûts de production et des liens entre l'emploi et les revenus et de formuler des recommandations de nature à favoriser l'emploi en établissant un rapport annuel. Aujourd'hui, on peut s'interroger sur l'opportunité d'une telle réforme ainsi que sur les conditions et les conséquences de cette transformation. Le futur conseil disposera-t-il de moyens suffisants pour mener ses travaux ? De quels sujets se saisira-t-il ? Les études sur les revenus ne vont-elles pas disparaître ? Tous les angles d'approche seront-ils représentés ? On peut douter de l'indépendance d'un conseil qui dépendra essentiellement des services des ministères... Enfin, ne va-t-on pas assister à une remise en cause de la communication économique et sociale fournie au débat public ? À toutes ces questions, il lui demande de fournir des éléments d'informations de nature à lever les inquiétudes du personnel du CERC.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les moyens nécessaires à la mission d'étude et d'information du nouveau conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts que la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle substitue à l'actuel centre d'étude des revenus et des coûts. Comme l'a souhaité le législateur, le dispositif tend à renforcer l'indépendance et l'autorité du nouveau conseil, à travers non seulement le mode de désignation de ses membres, mais aussi une meilleure séparation fonctionnelle des tâches d'étude par rapport aux tâches d'évaluation et de recommandation. Il concentre l'effort du conseil sur le rapport annuel. Le conseil pourra mobiliser des moyens d'investigation statistique et d'étude plus importants que ceux dont disposait précédemment le CERC. Le conseil disposera de moyens autonomes et notamment de cadres de haut niveau (un rapporteur général, des rapporteurs détachés à temps plein ainsi que des rapporteurs à temps partiel mis à disposition par les grands corps de l'État, les administrations et l'université). Il s'appuyera en outre sur une petite équipe permanente d'experts. Il pourra solliciter des administrations les travaux qu'il jugera nécessaires et disposera de crédits d'études et de vacations, d'un niveau au moins égal à ceux dont disposait le CERC. De façon générale, le nouveau conseil, jouissant d'une indépendance renforcée, ouvert à des personnalités qualifiées étrangères, et capable, au travers de son rapport annuel, de mobiliser les travaux les plus pertinents des administrations comme des centres académiques, disposera d'une autorité accrue, au plan national comme international.

## Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

**Circonscription** : - COM

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10753

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 31 janvier 1994, page 468

**Réponse publiée le** : 28 mars 1994, page 1565